

CHAPITRE 1 : APERÇU

1.1 RÉSUMÉ

Introduction

L'article 35 de la *Loi sur les langues officielles* exige que l'Assemblée législative ou un comité spécial qu'elle désigne ou crée à cette fin examine la Loi « à la session qui suit le 31 décembre 2007 et par la suite, à la session qui suit chaque cinquième anniversaire de cette date ». Conformément à cette exigence de la Loi, la 16^e Assemblée législative a adopté une motion le 11 février 2008 confiant la révision des dispositions et de l'administration de la *Loi sur les langues officielles* au Comité permanent des opérations gouvernementales (le Comité).

Contexte

En 2001, la 14^e Assemblée législative a établi le Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles* (CSRLLO). En 2003, le CSRLLO a déposé son rapport final détaillé. Ce document énonçait 65 recommandations et suggérait des échéanciers relatifs à leur mise en œuvre et aux investissements pertinents. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) a déposé une réponse à ce rapport en 2003.

Des modifications à la *Loi sur les langues officielles* ont été effectuées durant la dernière session de la 14^e Assemblée législative. Ces changements comprenaient la mise sur pied du Conseil de revitalisation des langues autochtones et du Conseil des langues officielles et la création de nouveaux rôles pour le commissaire aux langues et le ministre. On exige que la Loi soit révisée après cinq années.

L'examen du CSRLLO était exhaustif et comportait une bonne recherche documentaire sur les aspects sociolinguistiques de la préservation et de la revitalisation des langues. Comme les conclusions dégagées par le Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles* à cet égard demeurent valides et utilisables, cet examen à effectuer après cinq années peut ainsi porter spécifiquement sur les exigences stipulées dans le texte de la Loi.

La révision de 2008-2009 étudiera les points suivants :

- s'il y a eu des progrès depuis les modifications apportées à la *Loi sur les langues officielles* en 2003;
- si le gouvernement met la Loi en œuvre et l'applique avec efficacité et efficience;
- si les buts et les objectifs du préambule sont réalisés;
- si les rôles et les responsabilités modifiés du ministre responsable des langues officielles ont permis d'améliorer l'application et la mise en œuvre de la Loi;
- si le rôle modifié du commissaire aux langues, en tant que protecteur du citoyen, a amélioré la mise en œuvre de la Loi;
- si le nouveau Conseil des langues officielles a accompli son mandat, qui consiste à examiner les droits, le statut et l'usage des langues officielles;
- si le Conseil de revitalisation des langues autochtones s'est acquitté de son mandat de promouvoir, préserver et revitaliser les langues autochtones.

Au cours de la première étape, le Comité a examiné des rapports gouvernementaux, la réglementation linguistique des autres gouvernements du Canada et des gouvernements internationaux et des publications au sujet de la disparation et de la protection des langues. Par la suite, il a procédé à un nombre considérable de consultations avec le public et les parties intéressées, y compris des travailleurs de première ligne, des professionnels et des groupes des communautés linguistiques parlant des langues autochtones. Le Comité a donné d'autres occasions au public de donner leur avis, en mettant notamment un questionnaire à leur disposition, qui était affiché sur le site Web de l'Assemblée, et en leur donnant la chance de soumettre des observations écrites.

Le Comité a prévu convoquer des témoins à des auditions dans le cadre des réunions publiques du comité et il a invité le ministre responsable des langues officielles, la commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest, les membres du Conseil de revitalisation des langues autochtones, les membres du Conseil des langues officielles ainsi que des représentants du Bureau de la statistique des TNO, de la Fédération franco-ténoise et du Conseil d'alphabétisation des TNO.

Le 16 octobre 2009, le Comité a déposé son « Rapport d'étape sur la révision de la *Loi sur les langues officielles* 2008-2009 » devant l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, conformément à l'article 35(1) de la *Loi sur les langues officielles*.

Les observations faites au Comité par le public, des parties intéressées et des témoins

Les gens s'inquiètent de la situation désastreuse des langues autochtones aux Territoires du Nord-Ouest. Ils s'inquiètent pour la survie de leurs langues et la façon dont elles peuvent subsister en tant que langues d'usage quotidien. Ils sont très conscients du lien entre la langue et l'identité culturelle et des impacts irréversibles qu'entraîne la disparition d'une langue sur la culture et l'identité des peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest.

Le fossé intergénérationnel entre les langues et le savoir traditionnel s'agrandit à un rythme jamais observé auparavant. Les aînés décrivent ce fossé comme une rupture totale de communication, car leurs petits-enfants ne parlent plus la même langue. De plus, les gens sont désillusionnés et frustrés par rapport au manque de responsabilité en matière de mise en œuvre des engagements du gouvernement au sujet des langues officielles.

Dans chaque collectivité, on a signalé au Comité permanent le manque d'interprètes et de traducteurs dans les systèmes de la santé et de la justice, le manque de formation adéquate offerte à ces personnes et le besoin constant d'élaboration et de normalisation de la terminologie dans un environnement moderne toujours changeant.

Les participants ont également fait ressortir les carences du système d'éducation et des écoles, notamment :

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'études de langues autochtones procèdent lentement et manquent de ressources;
- les périodes quotidiennes de 30 minutes d'enseignement des langues sont insuffisantes, particulièrement lorsque toutes les autres matières sont enseignées seulement en anglais;
- il est fréquent que l'enseignement des langues ne soit pas offert après les études à l'école primaire;
- il n'y a pas de mécanisme de responsabilité pour veiller à ce que le financement accordé aux écoles pour enseigner ces langues soit alloué à des activités linguistiques;
- les moniteurs de langues et de cultures autochtones manquent d'appui, de ressources et de formation.

Cela étant dit, les participants ont également reconnu que des progrès avaient été effectués, par exemple, en matière d'élaboration de programmes d'études de langues autochtones et de démarrage de certains programmes de foyers linguistiques. Mais, parallèlement, les participants ont mentionné à plusieurs reprises que si le gouvernement était sérieux par rapport à son rôle sur la revitalisation des langues autochtones, la mise en œuvre de tels programmes devait être accélérée et financée adéquatement afin de contrer le déclin linguistique, particulièrement chez les enfants et les jeunes adultes.

Les messages passés au Comité permanent au sujet du financement des programmes linguistiques communautaires étaient unanimes, fermes et explicites :

- Le principal obstacle au financement des programmes linguistiques communautaires est l'inadéquation des montants minimes et insuffisants par rapport aux besoins en ressources et en programmes essentiels pour contribuer à la survie des langues autochtones;
- Il n'y a pas de continuité de financement;
- Le manque de financement entraîne trop d'interruptions de programmes;
- Le financement insuffisant fait aussi obstacle à l'expansion des programmes de langues et d'alphabétisation pour les adultes ainsi qu'au niveau préscolaire. Ces programmes s'avèreraient essentiels à la revitalisation des langues autochtones;
- L'allocation par région et par groupe linguistique ne tient pas compte des besoins;
- Le financement actuel destiné aux langues communautaires est minimal et insuffisant; il ne permet pas d'offrir les programmes pendant toute l'année. Le financement reposant sur la rédaction de demandes d'une année à l'autre force le personnel et les bénévoles des collectivités à passer leur temps à chercher des sources de financement et à rédiger les documents connexes au lieu de le consacrer à la prestation des programmes;
- Les renseignements sur les sources de financement, les critères et les processus de demande sont difficiles à obtenir. Les participants ont fait ressortir qu'il s'agit d'une préoccupation précise, lorsqu'on considère les attentes auxquelles les collectivités font face, étant donné que la *Loi sur les langues officielles* leur donne un rôle essentiel en matière de revitalisation linguistique.

De plus, les gens sont désillusionnés et frustrés par rapport au manque de responsabilité en matière de mise en œuvre des engagements du gouvernement au sujet des langues officielles. D'une manière générale, ils ont constaté que le gouvernement ne respecte pas ses engagements relativement aux langues autochtones, tels que prescrits par la *Loi sur les langues officielles*. Il n'existe aucun plan actuel qui soutient les bureaux et organismes centraux, régionaux ou communautaires du gouvernement pour la prestation de services

dans les langues autochtones. Les gens ont également constaté qu'il n'y a pas de mécanisme de responsabilisation ou de communication en place pour mesurer la façon dont le gouvernement fournit ces services.

De nombreux participants d'origine autochtone ont indiqué que leurs langues ne sont pas traitées de la même manière que le français. Ils perçoivent cette situation comme une forme d'injustice envers les Premières nations. Les autres participants ont rappelé aux membres du Comité que les anciennes politiques gouvernementales sont celles qui ont contribué en grande partie à la perte de la langue que l'on connaît de nos jours. Ils croient qu'en raison de cette injustice, il incombe au gouvernement actuel de financer et d'appuyer les communautés linguistiques afin de renverser ce transfert linguistique.

Bon nombre de participants connaissaient la multitude de défis auxquels fait face le gouvernement. Ils demandent tout simplement un engagement sincère, une volonté de travailler en collaboration avec les parties intéressées des communautés linguistiques et une quantité suffisante de ressources pour mettre en place un plan d'action détaillé. Plusieurs participants ont mentionné qu'un engagement relatif à de telles mesures déterminera, dans un proche avenir, si les langues autochtones ont une chance de survivre.

Même si certains participants connaissaient l'existence du Conseil des langues officielles et du Conseil de revitalisation des langues autochtones, la plupart ne comprenaient pas leur rôle et leur mandat ou leur raison d'être. Les participants ne connaissaient pas non plus les représentants des conseils et se montraient, en général, critiques envers la capacité des conseils d'établir une relation et une communication constantes avec les groupes des communautés linguistiques, les travailleurs de première ligne et les intervenants. De plus, le processus de nomination des membres des conseils, leur relation dépendante avec le bureau du ministre et leur manque de pouvoir et de ressources ont été remis en question fréquemment. Les participants ont aussi estimé que l'absence de mécanisme de reddition de comptes ou de renseignements publics sur les activités des conseils était en contradiction avec leur mandat et l'objectif visé.

Au cours des auditions des témoins, les représentants de la Fédération franco-ténoise ont expliqué qu'ils se sont retirés du Conseil des langues officielles parce qu'ils le jugeaient inefficace pour ce qui est de s'occuper des besoins et des réalités de la communauté francophone. Ils ont plutôt suggéré la création d'un « comité de coopération » entre leur organisme et le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation afin de s'occuper directement et exclusivement des questions relatives à la communauté

francophone. La Fédération franco-ténoise a également mentionné que les services gouvernementaux offerts en français ne sont pas suffisants et que les postes bilingues ne sont pas publiquement affichés. D'une manière générale, les organismes se sont mis d'accord sur l'esprit et l'intention de la Loi, mais ils ont constaté qu'elle n'a pas été mise en œuvre d'une manière adéquate.

Le rôle et les fonctions de la commissaire aux langues ont fait l'objet d'une préoccupation générale : les participants ne connaissaient ni la titulaire en poste ni ses fonctions. Ils ne savaient rien de son rôle et de ses responsabilités modifiés. Ils ont mentionné à plusieurs reprises ne l'avoir jamais vue dans leur collectivité et ne pas savoir si des rapports annuels étaient publiés.

Plusieurs participants ont douté que le ministre, qui est également responsable de la mise en œuvre de la Loi dans tous les secteurs du gouvernement, puisse promouvoir efficacement les langues autochtones. Les parties intéressées du domaine linguistique ont également constaté que le ministre n'établissait pas de lien avec les collectivités et qu'il n'a pas fourni de soutien pour les communautés linguistiques afin qu'elles atteignent leurs buts, c'est-à-dire la préservation et la revitalisation des langues.

Dans plusieurs collectivités, le Comité permanent s'est fait rappeler son rôle de tenir le gouvernement redevable de ses engagements en matière d'activités linguistiques et de responsabilités prévues par la Loi. Les participants qui étaient au courant des recommandations énoncées par le CSRLLO en 2003 ont évoqué le manque de mise en œuvre et de transparence relativement aux engagements et aux activités du gouvernement. Ils ont demandé aux membres du Comité permanent de jouer un rôle plus actif en matière de supervision et de responsabilité, par exemple en insistant pour obtenir des rapports détaillés sur la mise en œuvre et l'état des progrès.

De nombreux participants aux audiences publiques ont manifesté leur déception et leur méfiance quant à l'efficacité de la *Loi sur les langues officielles*. Certains participants croyaient que, depuis la dernière révision de la Loi et les dernières modifications qu'on lui a apportées en 2003, la situation des langues autochtones s'est détériorée et que le statut des langues autochtones en tant que langues officielles des TNO est devenu de plus en plus dénué de sens. De plus, les participants ne font plus confiance au processus de révision.

Beaucoup de participants ont exprimé leur désaccord avec le fait que le statut du français soit égal à celui de l'anglais dans la *Loi sur les langues officielles* des TNO. Plusieurs d'entre eux qui ont participé au processus de révision considèrent qu'il y a eu injustice en

matière de langues autochtones, car elles ont moins de protection et de droits. La principale préoccupation de cette situation était qu'elle se manifeste directement par une diminution du financement pour les programmes et services et du soutien aux collectivités. Plusieurs participants ont laissé entendre que le statut officiel des langues autochtones devrait être aussi important que celui du français.

Recherche et analyse

Mise en œuvre des recommandations du CSRLLO

Le Comité a observé les progrès qui ont été réalisés depuis la révision du Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles* (CSRLLO). L'une des intentions du CSRLLO était de mettre au point un cadre de revitalisation des langues des Territoires du Nord-Ouest. En tenant compte de cette intention, les recommandations du CSRLLO ont été structurées de façon à soutenir un tel cadre. Les recommandations portent sur les lois et les politiques, la gestion, le financement, la prestation de services, le développement des ressources humaines, la recherche et le développement linguistique, l'enseignement des langues et leur promotion ainsi que les médias et les technologies. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a déposé sa réponse à l'ouverture de la 14^e Assemblée législative en 2003.

La section suivante donne un aperçu des recommandations et met l'accent sur les conclusions les plus importantes du Comité relativement au progrès de leur mise en œuvre.

Renforcement de la législation et des politiques (section A des recommandations)

- La *Loi sur les langues officielles* a été modifiée à la suite des recommandations du CSRLLO. Les modifications comprenaient la reconnaissance des droits collectifs des langues autochtones dans le préambule, l'important rôle des communautés linguistiques dans la préservation et le développement de leurs propres langues et les modifications dans les rôles du ministre et du commissaire aux langues;
- Les règlements des institutions gouvernementales ont été créés afin de clarifier lesquels parmi les conseils, organismes, sociétés et autres sont liés par les dispositions de la *Loi sur les langues officielles*.
- Contrairement à la recommandation du CSRLLO selon laquelle on doit établir un Conseil des langues autochtones, le GTNO a créé le Conseil des langues officielles et le Conseil de revitalisation des langues autochtones (les conseils des langues). Le GTNO a établi des règlements pour créer les deux conseils des langues. Ces

règlements portent seulement sur le processus et les conditions de nomination et non sur le mandat ou les fonctions de consultation des conseils.

Amélioration de la gestion et de l'imputabilité (section B des recommandations)

- Le CSRLLO avait espéré qu'un Secrétariat des langues officielles habilité relevant directement au ministre élaborerait et suivrait de près un plan de mise en œuvre et un cadre en matière d'évaluation pour tout le gouvernement. Le Secrétariat devait se charger du développement de règlements et de politiques en matière de langues officielles et fournir du soutien opérationnel aux conseils des langues, en plus d'avoir des fonctions de gestion et d'administration relatives aux diverses ententes de contribution et aux relations intergouvernementales concernant les langues.
- Le GTNO a restructuré la Division des langues officielles du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, créant ainsi un rapport de subordination avec le sous-ministre. Le gouvernement n'a pas augmenté les ressources de la division pour tenir compte de son mandat élargi.
- Jusqu'à maintenant, aucun plan de mise en œuvre n'a été conçu relativement à la Loi, de cadre d'évaluation, de règlements ou de nouvelles politiques qui portent sur les services linguistiques.

Financement efficace et adéquat (section C des recommandations)

- Le CSRLLO a recommandé que le GTNO s'assure que tout le financement alloué aux écoles pour les langues soit utilisé dans le cadre d'activités linguistiques, que le financement pour les projets relatifs aux langues mentionné dans les recommandations soit mis en place et que l'on obtienne le maximum du fédéral par l'entremise de l'entente de contribution entre les TNO et le Canada.
- Très peu de progrès ont été réalisés dans ce secteur. Bien que certains secteurs aient vu leur financement augmenter, aucune méthode de financement globale qui correspondrait aux initiatives suggérées n'a été élaborée, ce qui pourrait expliquer l'absence d'un plan de mise en œuvre.
- Des projets destinés aux communautés linguistiques et du financement pour les langues officielles provenant du ministère ne sont offerts que sur une base annuelle, ce qui augmente la difficulté de concevoir des plans à long terme et d'assurer une continuité des activités offertes par ces organismes et ces institutions.

Amélioration de la prestation des services (section D des recommandations)

- Peu de mesures ont été prises pour examiner les recommandations du CSRLLO ou les engagements du GTNO en réponse à ces recommandations. Il n'existe pas de règlements ou de politiques qui traitent de l'« offre active » ni de procédures ou de mesures gouvernementales pour tenir compte de la demande et de la prestation des services en matière de langues officielles.
- Des progrès ont été réalisés relativement à l'amélioration de la prestation de services en français : un projet-pilote d'établissement d'un centre de services à guichet unique en français a ouvert ses portes à Yellowknife en juin 2008 et le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation travaille à élaborer un plan pour améliorer les services en français en général.
- Le GTNO a élaboré des plans provisoires pour mettre progressivement en place un centre de services à guichet unique pour les langues autochtones.
- On n'a toujours pas publié de registre public d'interprètes et de traducteurs. La Division des langues officielles continue plutôt de dresser une liste d'interprètes et de traducteurs, qui est partagée avec les ministères et les institutions du gouvernement.
- On n'a toujours pas mis sur pied un processus d'agrément pour les interprètes et traducteurs autochtones. Le GTNO a en fait mis ce projet de renouvellement en attente lorsqu'on s'est aperçu qu'il y avait un manque d'évaluateurs autochtones qualifiés. Le GTNO espère qu'il pourra réexaminer cette initiative lorsqu'on aura formé plus d'interprètes et de traducteurs.

Renforcement des capacités en ressources humaines (section E des recommandations)

- La progression du rétablissement de la formation destinée aux interprètes et aux traducteurs est très lente. Les groupes linguistiques akaitcho offrent actuellement un programme communautaire régional de formation. Le GTNO appuie cette initiative grâce à un projet pilote qu'il espère être adaptable aux autres groupes linguistiques.
- On a réalisé des progrès en ce qui concerne le Programme de formation des moniteurs de langues et de cultures autochtones (PFMLCA). Le programme à temps partiel d'une durée d'un an menant à l'obtention d'un certificat est passé à un programme à temps plein d'une durée de deux ans menant à l'obtention d'un diplôme. Ce nouveau programme de diplôme est actuellement offert pour la première fois dans la région des Tâichô.

- Le Comité a constaté que le GTNO ne prête pas suffisamment son appui pour le renforcement des capacités en ressources humaines en ce qui concerne les professions liées aux langues officielles. Il s'agit d'une grande préoccupation, puisque le succès des efforts de revitalisation dépendra également de la disponibilité des professionnels de la langue qualifiés, comme les enseignants, les moniteurs, les interprètes et les traducteurs.

Soutien de la recherche et du développement en matière de langues officielles (section F des recommandations)

- Le Comité s'inquiète particulièrement du fait que le GTNO ne se soit pas préoccupé des recommandations du CSRLLO relativement au développement de la terminologie. Le besoin pressant de terminologie a été relevé par la totalité des parties intéressées de toutes les régions et de toutes les langues. Ces besoins, de même que les actions et solutions envisagées, ont été mentionnés à plusieurs reprises au gouvernement. Son inaction a contribué à la frustration exprimée au Comité par les parties intéressées en matière de langues au cours du processus de consultation.
- De plus, l'importance de la terminologie pour la survie et la revitalisation des langues a été attestée par de nombreuses sources. L'omission de soutenir et de faire progresser le développement de la terminologie entraîne des conséquences désastreuses pour les langues qui sont déjà menacées.
- On devrait prendre bonne note qu'en réponse aux recommandations du CSRLLO, le GTNO a suggéré qu'une bonne partie de ce travail devrait être mené par le Conseil de revitalisation des langues autochtones. Le Comité se demande si le Conseil de revitalisation des langues autochtones dispose de suffisamment de ressources et s'il est soutenu de manière adéquate pour pouvoir effectuer ce travail.
- De même, le GTNO n'a pas tenu compte d'une recommandation pour l'établissement d'un processus coordonné de catalogage et de distribution de matériel documentaire en langues autochtones.

Accroissement et amélioration de l'enseignement dans les langues autochtones (section G des recommandations)

- En 2004, le ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation a communiqué une directive aux conseils et aux administrations scolaires de division qui fixe les normes minimales d'enseignement dans les langues

autochtones (30 minutes par jour et 90 heures par année scolaire), en mettant l'accent sur le financement et les exigences en matière de comptes rendus. Bien que cette directive ait amélioré les programmes de langues autochtones dans les écoles, on se préoccupe encore du fait que le financement n'est pas toujours utilisé pour les activités linguistiques et qu'une période d'enseignement des langues de 30 minutes n'est pas suffisante pour influencer sur la revitalisation des langues de quelque façon significative que ce soit.

- Les membres du Comité étaient bien contents de constater que le soutien aux programmes de foyers linguistiques s'est amélioré. Actuellement, le GTNO apporte du financement à 18 établissements où sont offerts des services à la petite enfance dans le cadre des programmes de foyers linguistiques. Toutefois, le Comité était inquiet que ce financement ait été réduit au cours des dernières années.
- Le Comité a également constaté les améliorations apportées à la prestation régionale du Programme de formation des enseignants et du Programme de formation des moniteurs de langues et de cultures autochtones prouvent que l'on est dans la bonne voie.
- Il n'existe pas de plan stratégique global d'enseignement dans les langues autochtones qui établirait un lien entre les différentes activités et permettrait de mesurer le degré de succès et de progrès d'une manière générale.

Promotion des langues officielles (section H des recommandations)

- Le GTNO n'a pas publié un rapport d'étape sur la mise en œuvre de ses engagements en réponse aux recommandations du CSRLLO.
- Le GTNO apporte un soutien continu à la communauté francophone pour leurs activités culturelles faisant la promotion du français.
- Le gouvernement et le ministre responsable des langues officielles ne se sont penchés sur aucune des recommandations relatives à la promotion des langues autochtones.
- Le Comité se demande si l'inaction de ceux-ci signifie que les responsabilités en matière de promotion des langues ne correspondent pas tout à fait au rôle et au mandat du ministre.

Indicateurs et tendances linguistiques

Le Comité a étudié l'état des langues officielles aux Territoires du Nord-Ouest en utilisant des données statistiques ainsi que des indicateurs et des tendances linguistiques.

La disponibilité des données sur les langues est importante pour l'évaluation de la santé d'une langue. En évaluant le nombre de locuteurs au fil du temps, on peut déterminer si une langue perd ou gagne en vitalité.

Les données suivantes sur les locuteurs sont généralement recueillies afin d'obtenir de l'information sur les tendances linguistiques :

- « *Langue maternelle* » correspond à la langue qu'une personne a apprise à la maison lorsqu'elle était enfant et qu'elle comprend toujours;
- « *Langue parlée à la maison* » correspond à la langue que la personne parle le plus souvent à la maison;
- « *Capacité de parler la langue* » signifie qu'une personne est capable d'avoir une conversation dans cette langue.
- « *Transfert linguistique* » est un outil important pour évaluer la vitalité d'une langue. Le transfert linguistique mesure le nombre de locuteurs qu'une langue perd ou gagne au fil du temps. Il mesure également la proportion de locuteurs à la maison par rapport aux locuteurs de la langue maternelle.

Si le transfert linguistique démontre une tendance à la baisse au fil du temps, il est juste de dire qu'il y a perte linguistique et que les langues pourraient disparaître. Dans une situation de transfert linguistique à la baisse, de plus en plus d'enfants n'apprendront plus la langue de leurs parents comme langue première, ce qui signifie que la transmission intergénérationnelle est interrompue et qu'il se crée un fossé générationnel entre les locuteurs de la langue. Cependant, un transfert linguistique à la hausse signifie qu'un nombre plus important de personnes parlent une langue à la maison qu'elles n'ont pas apprise durant leur enfance.

L'information présentée démontre que toutes les langues autochtones souffrent d'une perte linguistique à divers degrés. On peut décrire certaines langues autochtones (le gwich'in et le cri, par exemple) comme sérieusement menacées parce qu'elles ne comptent maintenant qu'un petit nombre de personnes plus âgées qui la parlent couramment. Même des langues comme le tâchô et l'esclave du Nord, qui étaient considérées comme solides et en santé, sont victimes d'un important transfert linguistique, surtout parce que l'anglais devient de plus en plus la langue parlée à la maison, particulièrement dans les ménages avec de jeunes parents.

Le recensement de 2006 révèle que 1 030 résidents des TNO ont déclaré que le français était leur langue maternelle. De ce nombre, seulement 440 personnes ont déclaré que le français était la langue qu'ils parlent à la maison. Cependant, on observe une tendance particulière à la hausse chez les participants qui disent être capables d'avoir une

conversation en français. En 2006, 9,1 % de la population des TNO, soit 3 720 personnes, ont déclaré être capables de converser en français.

L'usage croissant de l'anglais à la maison et le fait que 99 % des résidents des TNO ont déclaré, dans le cadre du recensement de 2006, qu'ils sont capables d'avoir une conversation en anglais, constituent un autre indicateur que les langues autochtones perdent du terrain.

L'évaluation de la vitalité et de la disparition des langues constitue une étape importante vers la planification de la revitalisation des langues. Un plan de revitalisation global à long terme devrait inclure des indicateurs afin d'évaluer sa mise en œuvre et son succès au fil des années.

Vitalité, protection et revitalisation des langues

Comme troisième étape de l'analyse, le Comité a examiné les méthodes existantes en matière de revitalisation des langues. Cette étape peut être utile pour la création d'un régime global de revitalisation des langues autochtones aux Territoires du Nord-Ouest. Nous avons utilisé un cadre¹ qui a été conçu par un groupe d'experts de l'UNESCO afin de créer des outils décisionnels destinés à l'élaboration de politiques linguistiques qui identifient les questions et les mesures de protection liées à la revitalisation des langues.

Lorsque l'on examine les facteurs identifiés dans ce cadre, en plus des tendances et des indicateurs linguistiques dont on a discuté précédemment, il devient vite évident que toutes les langues autochtones des TNO nécessitent un certain degré de revitalisation. Le français, en tant que langue minoritaire aux Territoires du Nord-Ouest, nécessite des mesures d'entretien afin que la communauté francophone continue de le parler quotidiennement.

Le Comité suggère que l'on considère les critères suivants afin de procéder avec succès à une revitalisation des langues autochtones aux TNO :

- La situation de chaque communauté linguistique doit être examinée afin de convenir d'un plan approprié.
- Il est essentiel que des programmes à long terme présentent de nombreux aspects et une grande diversité de ressources ainsi qu'un important dévouement personnel des membres de la collectivité.

¹ Vitalité et disparition des langues, groupe d'experts spécial de l'UNESCO sur les langues en danger, document soumis lors de la *Réunion internationale d'experts sur le Programme de l'UNESCO Sauvegarde des langues en danger*, Paris, 10-12 mars 2003

- Les politiques gouvernementales qui ont une incidence sur l'usage de la langue en public, le lien que les gens font entre l'usage de la langue et le bien-être économique de leur famille sont des facteurs déterminants.
- En somme, l'indicateur de succès le plus important est le fait que les gens veulent parler leur langue.
- Les personnes extérieures peuvent fournir leur savoir-faire, du financement et du soutien moral, mais les membres de la communauté doivent « *élaborer le programme de revitalisation qui convient à leurs ambitions, leurs besoins et leurs ressources* ». ²
- Avant de prendre une décision, chaque langue doit être évaluée pour connaître son degré de vitalité et de menace de disparition. Ces outils peuvent également être utilisés au fil du temps pour évaluer le succès des initiatives.
- Les domaines linguistiques s'élargissent en raison de la modernisation, de la mondialisation et des développements économiques et technologiques. Si une langue communautaire n'est pas utilisée dans ces nouveaux domaines, elle perd en vitalité, ce qui est grandement inquiétant pour toutes les langues autochtones des TNO. La proportion de la langue qui est réellement utilisée dans un domaine donné joue également un rôle important.
- Puisque l'éducation est un domaine crucial quant à l'usage de la langue, il s'agit également d'un domaine par lequel il est logique de commencer. Toutefois, une vraie revitalisation ne peut se produire que si toutes les matières sont enseignées dans la langue menacée. Le domaine de l'éducation est grandement lié à l'alphabétisation dans notre système scolaire, ce qui nous amène à dire que l'enseignement de toutes les matières doit comprendre l'accès à de la documentation écrite.
- Les comportements en matière de langues sont décisifs pour assurer le succès des programmes de revitalisation, notamment :
 - Les décisions du gouvernement sont prises en fonction de la majorité de la population et se reflètent dans les politiques en matière de langues et d'éducation et dans la répartition du financement.
 - Les politiques des pensionnats canadiens, par exemple, ont mené à une assimilation forcée et à l'interdiction de parler les langues autochtones, ce qui a eu comme conséquence la rupture de la transmission intergénérationnelle. Cette histoire a des conséquences permanentes sur la vitalité de bon nombre de langues autochtones et diminue les chances de revitalisation.
 - La volonté de la collectivité est cruciale pour revitaliser les langues.

² Saving Languages – An introduction to language revitalization, Lenore A. Grenoble et Lindsay J. Whaley, Cambridge University Press, 2006, page x

Les préoccupations exprimées au Comité par les communautés linguistiques, les défenseurs de la langue, les parties intéressées et les témoins sont très sérieuses. Les indicateurs linguistiques montrent que les langues autochtones sont dans un état critique. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest n'a élaboré aucun plan de mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles* ni de méthode coordonnée pour soutenir les efforts déployés par les collectivités en matière de revitalisation.

Conclusions

En 2009, la *Loi sur les langues officielles* fête son 25^e anniversaire, ce qui devrait être une bonne raison de célébrer la diversité linguistique aux Territoires du Nord-Ouest. Malheureusement, les conclusions du Comité nous donnent peu de raisons de célébrer.

L'administration et la mise en œuvre de la Loi se sont avérées être un défi depuis la création de la *Loi sur les langues officielles*. Le Comité a constaté que peu de progrès ont été réalisés relativement à la mise en œuvre de la Loi depuis la dernière fois qu'elle a été modifiée en 2003.

Les conséquences du manque de règlements et de plan de mise en œuvre pour la Loi ont entraîné un manque de normes pour la prestation des services dans les langues officielles ainsi que des contradictions entre les ministères et les institutions du gouvernement. Il est difficile pour le public de savoir quels types de services sont offerts, l'endroit où on les offre et la façon dont on peut y avoir accès. Le gouvernement n'a pas coordonné de méthode normalisée relativement à la façon dont ses différents ministères et organismes font la prestation de services linguistiques pour le public ou communiquent avec ce dernier.

Le préambule a été modifié lors des dernières modifications apportées à la Loi en 2003. Il présente une vision ambitieuse et traite des réalisations à venir. Cependant, les parties intéressées deviennent plus critiques en ce qui a trait au caractère réalisable de cette vision.

Les peuples autochtones ont fait part de plusieurs préoccupations au Comité au sujet de l'inégalité des droits des langues autochtones par rapport à ceux du français, tel que présenté dans la Loi. De nombreuses parties intéressées en matière de langues autochtones ont déclaré qu'ils ne considéraient pas que les droits linguistiques actuels reflètent les réalités démographiques ainsi que la réalité politique des TNO avec l'entrée en fonctions de ses gouvernements autonomes autochtones. Ils se sont également demandés si les institutions gouvernementales ont la capacité de fournir des services égaux.

De plus en plus de parties intéressées se sont demandées si la baisse rapide des langues autochtones, à une époque où l'usage du français en tant que langue seconde est « en plein essor », peut être considérée comme une conséquence de cette inégalité dans la Loi. Elles ont perçu l'engagement du gouvernement comme de « bonnes paroles » et se sont demandées si la reconnaissance des langues autochtones était davantage une déclaration politique de « bonne volonté » qu'une concession de droits de fait.

La reconnaissance officielle des langues peut également avoir des conséquences profondes et symboliques. Cependant, si l'on veut que les droits linguistiques se prolongent jusqu'aux communications et aux services, une simple reconnaissance n'est pas suffisante. Le Comité a conclu que si l'intention est de s'engager « à préserver, à développer et à accroître l'usage des langues autochtones »³, les actions du gouvernement doivent être reconnues en tant qu'appui à cet engagement. Si l'on aborde la question des langues dans les politiques et les lois, mais que leur usage n'est pas nécessaire ou qu'il n'y a pas suffisamment de ressources financières, il est plus difficile de promouvoir l'usage des langues.

Le désir « d'établir le français et l'anglais comme langues officielles aux Territoires du Nord-Ouest, et les doter d'un statut, de droits et de privilèges égaux », tel qu'énoncé dans le préambule, s'est avéré difficile à mettre en œuvre dans le contexte des Territoires du Nord-Ouest.

Bien que la Loi reconnaisse les langues autochtones comme langues officielles aux Territoires du Nord-Ouest, les dispositions qui traitent de la façon dont ces droits peuvent être exercés sont faibles et ne sont pas suffisamment claires autant pour les personnes qui détiennent les droits que pour les institutions gouvernementales qui fournissent les services. Cela se rapporte particulièrement aux articles 8 et 11 de la *Loi sur les langues officielles*. La Loi prévoit la création de règlements qui pourraient ainsi clarifier et fournir des détails quant à la prestation des services et à la communication avec le public dans les langues autochtones.

Puisque l'on n'a pas créé de règlements fournissant un tel éclaircissement, le Comité doit en conclure que les dispositions de la Loi n'ont pas été efficaces pour assurer l'usage des langues autochtones.

Le préambule aborde également le rôle des communautés linguistiques dans la préservation et la mise en valeur des langues officielles. Le processus de consultation du Comité indique qu'il y avait peu de sentiment d'appartenance quant à cette responsabilité

³ *Loi sur les langues officielles*, paragraphe 4 du préambule

partagée entre les communautés linguistiques, l'Assemblée législative et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

L'établissement du Conseil de revitalisation des langues autochtones et du Conseil des langues officielles devait servir de pont entre le gouvernement et les groupes des communautés linguistiques. L'objectif était d'assurer la participation des communautés à la planification des politiques et des langues, tout en les reconnaissant comme principaux acteurs impliqués dans l'usage constant des langues et responsables de mettre les priorités de leur communauté linguistique de l'avant. Malheureusement, les dispositions de la Loi, qui auraient dû aider à atteindre ces buts, ont failli à la tâche. Toutes les parties intéressées et tous les témoins se sont entendus pour dire que ces articles de la Loi doivent faire l'objet d'une révision.

Le ministre responsable des langues officielles assume la responsabilité générale de l'administration de la Loi et de la direction générale et la coordination des politiques et des programmes en lien avec les langues officielles. Le ministre n'a pas mis en œuvre de plan détaillé ou à long terme relativement à la prestation de services en langues officielles ou à la revitalisation des langues autochtones comme le recommandait le CSRLLO. Ces lacunes en matière d'orientation des politiques signifient que peu de progrès ont été réalisés par rapport aux objectifs cités dans le préambule.

Le Comité mentionne cependant que certains progrès ont été enregistrés relativement à la promotion de l'enseignement des langues officielles dans les écoles et les établissements d'enseignement postsecondaire. Citons par exemple les programmes de foyers linguistiques, la mise en œuvre du programme culturel Dene Kede et les progrès réalisés relativement au perfectionnement des enseignants. L'enseignement du français connaît également un développement positif grâce à l'ouverture d'une deuxième école francophone à Hay River et au développement de programmes d'immersion française dans les écoles à l'échelle des Territoires du Nord-Ouest.

Bien que le Comité soit heureux de constater la tournure optimiste des événements relatifs à l'enseignement des langues, il reste à déterminer si le mérite revient au ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation ou au ministre responsable des langues officielles. Le Comité a constaté que le ministre responsable des langues officielles n'exerçait aucune influence sur les autres ministères ou institutions gouvernementales afin de garantir leur conformité à la Loi et leur application de celle-ci.

Les dernières modifications apportées à la *Loi sur les langues officielles* en 2003 ont transféré le rôle de mise en valeur des langues officielles du commissaire au ministre responsable des langues officielles. À l'exception du financement pour le soutien des

activités culturelles de la communauté francophone, aucune des recommandations du CSRLLO relativement aux engagements du gouvernement concernant la promotion des langues officielles n'a été abordée.

Le Comité a tiré les conclusions suivantes en ce qui a trait aux rôles et à l'efficacité du Conseil des langues officielles et du Conseil de revitalisation des langues autochtones :

- ni le Conseil des langues officielles ni le Conseil de revitalisation des langues autochtones n'ont les capacités, les pouvoirs, le financement et le soutien nécessaires pour remplir leurs mandats;
- les nominations d'une durée de deux ans au Conseil ne permettent pas de continuité;
- le recrutement des membres des Conseils devrait être amélioré en élargissant la liste des organismes qui peuvent proposer des candidats;
- les mandats des deux conseils précisent qu'ils peuvent revoir et évaluer les provisions, le fonctionnement et l'efficacité de la Loi. Cela a soulevé de nombreux questionnements concernant le dédoublement des rôles entre les conseils eux-mêmes et la commissaire aux langues officielles;
- les activités des conseils ont été ralenties parce que leurs règlements ne comportaient aucun cadre de référence qui aurait pu clarifier leur mandat très large, comme décrit dans la Loi;
- le soutien opérationnel aux conseils a été fourni par la Division des langues officielles, la même qui appuie le ministère dans ses responsabilités relatives à la Loi, ce qui met en doute l'indépendance du bureau. La même Division responsable de soutenir l'application de la Loi à l'échelle du gouvernement peut-elle également appuyer les conseils dont le mandat est d'examiner et d'étudier le fonctionnement de la Loi?
- Dans plusieurs collectivités autochtones, les parties intéressées ne savaient même pas qui étaient leurs représentants aux conseils. Ils ne se sentaient pas informés des activités des conseils et des recommandations du ministre et ne comprenaient pas la différence entre les deux conseils. De plus, les communications entre les membres des conseils, les communautés linguistiques et les organismes qui peuvent proposer des candidats n'étaient pas harmonisées;
- les organismes de la communauté francophone se sont retirés du Conseil des langues officielles puisqu'ils croyaient que les besoins de leur communauté n'étaient pas pris en compte dans cette structure principalement autochtone qui mettait l'accent sur la survie de leurs langues. Comme l'anglais est la langue dominante des Territoires du Nord-Ouest, elle n'a pas besoin d'être représentée au sein du Conseil des langues officielles.

Le Comité doit donc conclure qu'étant donné les circonstances décrites ci-dessus, les conseils n'ont pas été en mesure de remplir leurs mandats respectifs. Le Conseil de revitalisation des langues autochtones n'a pas contribué aux objectifs généraux de revitalisation et de maintien des langues autochtones. Le Conseil des langues officielles ne s'assure pas du respect et de l'application de la Loi.

Le mandat de la commissaire aux langues peut se résumer à s'assurer que les droits, le statut et les privilèges de toutes les langues officielles sont reconnus, que les institutions du gouvernement sont conformes à l'esprit et à la lettre de la Loi, à enquêter sur les plaintes du public relativement aux manquements du gouvernement à l'égard de la Loi et initier d'elle-même des enquêtes relatives aux langues.

Au cours du processus d'examen, le Comité a découvert que la commissaire était inconnue dans la plupart des collectivités. Les résidents du Nord ont affirmé ne pas savoir que les TNO étaient dotés d'une commissaire aux langues, qui était la titulaire du poste et ce qu'elle faisait dans le cadre de ses fonctions.

Pendant l'audition des témoins, la commissaire s'est dite préoccupée que les recommandations formulées dans les rapports annuels du bureau de la commissaire aux langues officielles ne soient pas mises en œuvre. La commissaire a demandé que la portée de ses pouvoirs soit reconsidérée.

Les résultats du Comité démontrent que la commissaire n'a pas respecté l'article 22 de la Loi concernant les processus qu'elle doit suivre à la suite des enquêtes. Le Comité en est donc arrivé à la conclusion qu'il était prématuré d'étendre la portée de ses pouvoirs. Les pouvoirs d'enquête prévus par la Loi actuelle peuvent s'avérer suffisamment efficaces lorsqu'utilisés.

Le Comité reconnaît que la commissaire a eu de la difficulté à remplir son rôle d'ombudsman et à s'assurer de la conformité à la Loi. En revanche, le Comité n'est pas d'avis que cela soit attribuable à des faiblesses de la Loi ou à une promotion inefficace du bureau de la commissaire, y compris un manque de diffusion aux collectivités et aux communautés linguistiques des Territoires du Nord-Ouest.

Le Comité s'est également penché sur les autres provinces et territoires canadiens afin de comparer leur conformité aux régimes de langues officielles. Le Nouveau-Brunswick (la seule province bilingue du pays), le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et le Canada lui-même sont dotés d'un commissaire aux langues. Dans les autres compétences, des processus sont établis pour déléguer la responsabilité des régimes de langues officielles existants au ministre responsable ou au Secrétariat des langues officielles.

Les recommandations du Comité sont fondées sur les résultats et les analyses précédentes.

Recommandations

Le cadre de références permet au Comité de formuler les recommandations de modifications à la Loi qu'il juge souhaitables. En se fondant sur ses résultats et ses conclusions, le Comité permanent des opérations gouvernementales recommande de créer :

- une nouvelle « loi sur les services en langues officielles » qui mette l'accent sur la prestation de services;
- un nouveau régime de protection des langues autochtones qui mette l'accent sur la revitalisation des langues autochtones.

Le Comité comprend que ses recommandations sont larges et que leur mise en œuvre efficace prendra du temps. La première étape sera une planification stratégique, y compris une analyse des exigences financières de la mise en œuvre de ces plans.

Le Comité n'a pas jugé que l'élaboration de plans stratégiques ou de mise en œuvre au nom du gouvernement faisait partie de ses tâches. Il ébauche plutôt la base de ce qui doit faire partie de ces plans. Le Comité reconnaît également que le gouvernement doit se préoccuper de capacités en matière de ressources humaines et financières pendant le processus de planification. Le Comité a prévu une certaine souplesse dans ses recommandations pour permettre au gouvernement d'être diligent relativement à cette question.

Le Comité reconnaît que des mesures provisoires seront nécessaires afin de s'employer à répondre aux besoins les plus urgents des communautés linguistiques et à résoudre les lacunes les plus évidentes de l'actuelle *Loi sur les langues officielles*. La section intitulée « Mesures de transition » fournit des recommandations sur les mesures provisoires à prendre dès maintenant.

Dispositions à étudier pour une loi sur les services en langues officielles

1. Réécrire la LLO afin de s'éloigner du modèle fédéral qui ne correspond pas aux réalités démographiques, sociogéographiques et politiques des TNO.
2. Exercer des pressions auprès du gouvernement fédéral pour permettre au GTNO de se doter d'une loi ou d'un régime sur les langues officielles qui lui soit plus approprié.

3. Créer un régime des langues officielles orienté vers les services gouvernementaux afin de sauvegarder les langues autochtones des TNO.
4. Prendre en considération les différentes situations et les besoins des langues autochtones et du français en matière de reconnaissance et de protection juridique au Canada en tenant compte du nombre de locuteurs et des ressources disponibles (financières, humaines, linguistiques et relatives aux capacités).
5. Reconnaître les langues autochtones et le français comme langues officielles des TNO, y compris leurs droits lors d'actions en justice et des séances de l'Assemblée législative.
6. Maintenir l'obligation du gouvernement de fournir des services et des communications avec le public en langues officielles, assortie des précisions suivantes :
 - 6.1. déterminer les priorités en matière de prestation de services à l'aide de consultations avec les communautés linguistiques tout en tenant compte des limites de la capacité et des ressources du gouvernement;
 - 6.2. s'occuper des questions de capacité du gouvernement par une planification à long terme complète (un plan linguistique pour chaque langue) qui tienne compte des priorités des communautés linguistiques;
 - 6.3. créer des régions désignées pour les langues autochtones dans les collectivités où elles sont indigènes [voir la *Loi sur les langues officielles* du Nunavut, paragraphe 3(3)] et ajouter des provisions semblables à celle de la Politique d'offre active du Secrétariat aux affaires francophones du Manitoba :

Région reconnue par le gouvernement du Manitoba comme devant recevoir des services en [langue], vu la concentration de locuteurs de langue autochtone dans la région ou la vitalité de la collectivité, comme l'atteste l'usage de la langue dans les institutions telles que les établissements scolaires locaux, les organismes culturels, les groupes communautaires, etc.

En plus de reconnaître les régions où les langues autochtones sont indigènes, cette provision reconnaîtrait les réalités et les tendances de la société ténoise moderne, y compris sa mobilité et son urbanisation;

- 6.4. créer des régions désignées pour le français : « *Région reconnue par le gouvernement vu la concentration de francophones dans la région ou la vitalité de*

la communauté francophone, comme l'atteste l'usage du français dans les institutions telles que les établissements scolaires locaux, les organismes culturels, les groupes communautaires, etc. ».⁴

7. Créer un Secrétariat aux langues officielles (SLO) au sein du ministère de l'Exécutif à titre d'organisme central qui ait le pouvoir de mettre en œuvre la loi sur les services en langues officielles à l'échelle du gouvernement. Une telle structure organisationnelle permettrait d'améliorer la responsabilité et le contrôle de la loi sur les services en langues officielles et accroîtrait l'accent mis sur les consultations et la création de relations avec les communautés linguistiques. Le Secrétariat se rapporterait directement au sous-ministre.
8. Le Secrétariat aux langues officielles du gouvernement devra obtenir suffisamment de ressources, de soutien et de pouvoir pour lui permettre de remplir son mandat en :
 - 8.1. développant des services gouvernementaux en langues autochtones et en français. Le Secrétariat déterminera quelles sont les priorités en matière de prestation de services en tenant des consultations avec les différentes communautés linguistiques, tout en tenant compte des limites de la capacité et des ressources du gouvernement (voir la section « ministre responsable » pour de plus amples renseignements sur ce sujet et sur l'établissement de comptes rendus des progrès du plan);
 - 8.2. s'occupant des questions de capacité du gouvernement par une planification à long terme complète (un plan linguistique pour chaque langue) qui tienne compte des priorités des communautés linguistiques;
 - 8.3. s'occupant des questions relatives aux langues officielles en général;
 - 8.4. s'occupant des questions relatives au français en général;
 - 8.5. s'occupant des plaintes du public concernant les services en langues autochtones et en français;
 - 8.6. en facilitant, en guidant et en surveillant les activités des ministères et des organismes relativement aux langues autochtones et au français;
 - 8.7. assurant la liaison avec les communautés linguistiques, les organismes et leurs corps politiques et les organismes communautaires francophones;

⁴ Définition tirée de la Politique d'offre active du Secrétariat aux affaires francophones du Manitoba.

- 8.8. coordonnant les ententes et le financement du gouvernement fédéral;
- 8.9. coordonnant le financement et le soutien aux communautés francophones.
- 9. Reconnaître que pour offrir les mêmes droits aux langues autochtones, un régime de protection complet des langues, abordant la protection, la revitalisation et la modernisation des langues autochtones doit d'abord être mis en œuvre.

Dispositions à étudier relativement au régime de protection des langues autochtones

- 10. Reconnaître que les langues autochtones sont en voie d'extinction et que cette perte de vitesse nécessite protection et revitalisation.
- 11. Le gouvernement devra s'engager au **régime de protection des langues autochtones** en :
 - 11.1. reconnaissant les situations et les besoins différents des langues autochtones des TNO en tenant compte du nombre de locuteurs, des capacités, de la modernisation et du danger d'extinction, sans oublier les besoins en matière de protection, de maintien, de revitalisation et de modernisation;
 - 11.2. élaborant un plan stratégique de revitalisation à long terme (de 10 à 20 ans) réaliste en collaboration avec chaque communauté linguistique, soulignant les priorités en matière de protection, de revitalisation, de maintien et de modernisation pour chaque langue. Ce plan doit comprendre des critères de mesure, de surveillance et d'évaluation. Les mesures doivent faire la différence entre les responsabilités du gouvernement et celles des communautés linguistiques;
 - 11.3. développant, pour chaque langue concernée, des plans d'action annuels qui précisent les responsabilités et les activités du gouvernement, de ses organismes et des communautés linguistiques, y compris des échéanciers et des mesures pour évaluer les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs fixés;
 - 11.4. mettant sur pied un **Office des langues autochtones (OLA)**⁵ chargé de mettre le plan en œuvre et d'agir à titre de liaison avec les communautés linguistiques, doté

⁵ Par exemple, l'Office de la langue inuite a été établi en vertu de la *Loi sur la protection de la langue inuit* du Nunavut ou la *Maori Language Commission*, créée en vertu de la *Maori Language Act* de Nouvelle-Zélande.

de ressources et de pouvoirs suffisants pour remplir son mandat, fournir un soutien continu et renforcer les capacités des communautés linguistiques et de leurs organismes.

12. Adopter une disposition afin qu'un comité de l'Assemblée législative examine le rapport annuel sur les services en langues officielles et la protection des langues autochtones et dépose ensuite un rapport dans les 180 jours.

Office des langues autochtones et Comité consultatif sur les langues autochtones

13. L'**Office des langues autochtones** serait chargé du développement et de la mise en œuvre d'un plan de revitalisation stratégique à long terme, de plans d'action annuels et d'agir à titre d'agent de liaison avec les communautés linguistiques, tout en bénéficiant de suffisamment de ressources et de pouvoir pour remplir son mandat et pour fournir un soutien continu aux communautés linguistiques et à leurs organismes.
 - 13.1. L'**Office des langues autochtones** serait tenu de consulter les communautés linguistiques (en respectant une fréquence minimale);
 - 13.2. L'**Office des langues autochtones** serait chargé des ententes de financement stables et durables avec les communautés linguistiques;
 - 13.3. L'**Office des langues autochtones** devrait entretenir une relation de travail étroite avec le **Comité consultatif sur les langues autochtones** et écouter ses conseils (voir ci-dessous);
 - 13.4. L'**Office des langues autochtones** du GTNO devrait entretenir des liens avec le **Centre des langues autochtones** (voir ci-dessous) pour garantir qu'une relation de travail soit établie.
14. L'Office des langues autochtones travaillerait avec un comité consultatif composé de représentants des communautés linguistiques. La mise en œuvre du **Comité consultatif sur les langues autochtones**, combinée aux exigences relatives aux consultations, garantirait que les questions qui intéressent les communautés linguistiques soient étudiées et que leurs conseils soient écoutés.
 - 14.1. Le **Comité consultatif sur les langues autochtones** remplacerait le Conseil des langues officielles et le Conseil de revitalisation des langues autochtones existants;

- 14.2. Les exigences relatives au mandat, aux compétences, aux réunions et aux consultations de ce groupe de travail seraient clairement établies dans ses politiques;
- 14.3. Les obligations de l'**Office des langues autochtones** à l'égard de cet organisme consultatif devraient être clairement établies dans les politiques;
- 14.4. Le **Comité consultatif sur les langues autochtones** serait composé de représentants de toutes les communautés linguistiques;
- 14.5. Le mandat de cet organisme consultatif devrait être de participer au développement du plan stratégique de revitalisation à long terme et aux plans d'action annuels concernant la revitalisation des langues;
- 14.6. Ce comité devrait associer les besoins des communautés aux activités de planification et aux politiques du gouvernement en matière de revitalisation des langues autochtones.

Centre des langues autochtones

Alors que l'Office des langues autochtones et le Comité consultatif sur les langues autochtones s'occuperaient de la planification stratégique et du développement de politiques relatives à la revitalisation des langues autochtones, le Centre des langues autochtones serait chargé des aspects en lien avec la prestation de programmes et des activités linguistiques d'un régime de revitalisation complet.

15. Soutenir et financer un **Centre des langues autochtones (CLA) externe au gouvernement**⁶ chargé de :
 - 15.1. fournir les ressources centrales et le soutien nécessaires à la protection, à la revitalisation, au maintien et à la modernisation des langues (comme des linguistes, des services de développement communautaire, d'accroissement des capacités et de collaboration avec des programmes existants⁷);
 - 15.2. intervenir à titre de centre d'échange pour les ressources développées par les communautés linguistiques et pour le financement provenant du GTNO;

⁶ Exemples : le Centre des langues autochtones du Yukon ou le *Victorian Aboriginal Corporation for Languages* (État de Victoria, Australie).

⁷ Exemples : l'Université de l'Alaska à Fairbanks, en collaboration avec le Centre des langues autochtones du Yukon, a créé un programme d'associé en sciences appliquées en enseignement des langues autochtones, ou l'Université de Victoria (en Colombie-Britannique) qui offre un programme de certificat en revitalisation des langues autochtones.

- 15.3. développer un site Web sur les ressources en langues autochtones;
- 15.4. accélérer le développement d'une police Unicode dénée;
- 15.5. coordonner le développement et la prestation d'une formation et de normes pour les interprètes et les traducteurs, qui peut se faire en collaboration avec d'autres organismes, comme le gouvernement d'Akaitcho qui a déjà un projet pilote);
- 15.6. développer des formations linguistiques pour adultes et d'autres initiatives pour accroître l'utilisation quotidienne des langues autochtones qui pourront être adaptées par les différentes communautés linguistiques;
- 15.7. les communautés linguistiques choisiront et appuieront d'autres activités;
- 15.8. maintenir une relation de travail continue avec les communautés linguistiques et **l'Office des langues autochtones**;
- 15.9. présenter un rapport annuel à l'**Office des langues autochtones**.

Nota : Rien ne devrait empêcher le développement du Centre des langues autochtones au sein d'un organisme existant voué aux langues. Les communautés linguistiques et leurs organismes devraient être consultés avant que des décisions ne soient prises relativement à la structure du Centre des langues autochtones.

Délégation du mandat de la commissaire aux langues

16. La mise en œuvre des recommandations du Comité concernant la création d'un Secrétariat aux langues officielles afin de renforcer l'engagement du gouvernement à l'égard d'une loi sur les services en langues officielles rend le poste de commissaire aux langues caduc⁸. Si le Secrétariat aux langues officielles obtenait les pouvoirs adéquats, comme dans la plupart des autres compétences canadiennes, il pourrait étudier et régler les plaintes relatives aux services gouvernementaux, alors que l'Office des langues autochtones pourrait s'assurer des progrès du régime de protection des langues autochtones.
17. Si le mandat du commissaire aux langues nommé en vertu de l'actuelle *Loi sur les langues officielles* n'est pas terminé lors du remplacement de la Loi par le nouveau régime sur les services en langues officielles, le commissaire aux langues devrait donc être repositionné au Secrétariat aux langues officielles pour garantir une continuité pendant la période de transition jusqu'à la fin du mandat du commissaire.

Ministre responsable des services en langues officielles et de la protection des langues autochtones

18. Nommer un ministre responsable des services en langues officielles et de la protection des langues autochtones et placer le Secrétariat aux langues officielles et l'Office des langues autochtones au sein du ministère de l'Exécutif pour assurer la responsabilité relativement à la mise en œuvre à l'échelle du gouvernement de la loi sur les services en langues officielles et du régime de protection des langues autochtones.
19. Faire de la rédaction d'un plan stratégique ou d'un plan de mise en œuvre des services en langues officielles une responsabilité du ministre et l'inclure dans la Loi et les politiques.
20. Faire de la rédaction d'un plan de mise en œuvre des services en langues officielles assorti de l'obligation de déposer un rapport annuel sur les mesures au sein de leur institution une responsabilité de chaque ministère et organisme du gouvernement.
21. Faire en sorte que les plans de mise en œuvre et les plans stratégiques comprennent des évaluations des besoins financiers qui permettraient au ministre de présenter les demandes budgétaires pendant le cycle de planification établi.

⁸ L'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Alberta et le Yukon ont un régime de langues officielles, mais pas de commissaire aux langues.

22. Rendre publics les plans stratégiques et les plans de mise en œuvre des services en langues officielles et de protection des langues autochtones.
23. Effectuer des mises à jour annuelles de la mise en œuvre de ces plans, y compris les activités du Secrétariat aux langues officielles, de l'Office des langues autochtones et des organismes gouvernementaux faisant partie intégrante des exigences en matière d'établissement de rapports du rapport annuel sur les services en langues officielles et sur la protection des langues autochtones.

Communautés linguistiques

24. Affirmer la pertinence des communautés linguistiques quant à l'utilisation, au maintien, à la revitalisation, à la protection et à la modernisation de leurs langues respectives.
25. Confirmer la responsabilité du gouvernement relativement au soutien des communautés linguistiques quant à l'utilisation, au maintien, à la revitalisation, à la protection et à la modernisation de leurs langues respectives.
26. Confirmer la responsabilité des communautés linguistiques de travailler avec leur peuple et leurs dirigeants politiques autant à l'échelle des collectivités et des régions que des gouvernements autonomes afin d'accroître l'utilisation quotidienne des langues autochtones, contribuant ainsi à la revitalisation et au maintien des langues autochtones.
27. Le Centre des langues autochtones fournirait des possibilités accrues de soutien, de développement et de diffusion, permettant ainsi d'éviter les dédoublements et d'améliorer les capacités, l'efficacité des programmes et le développement des ressources pour chaque communauté linguistique. Idéalement, il en résulterait une relation de travail étroite et continue entre les organismes des communautés linguistiques et le Centre.
28. Le Comité consultatif sur les langues autochtones proposé permettrait aux communautés linguistiques d'exprimer leur opinion sur la direction des politiques du gouvernement.
29. L'exigence relative aux consultations obligatoires de l'Office des langues autochtones et du **Secrétariat aux langues officielles** accroîtrait l'importance du rôle des communautés linguistiques.

Mise en œuvre

30. Faire des négociations avec le gouvernement fédéral sur les changements au régime sur les langues officielles une priorité.
31. Présenter une proposition législative pendant la 16^e Assemblée législative.
32. Rédiger un plan de mise en œuvre pour la présentation du projet de loi sur les services en langues officielles et les régimes de protection des langues autochtones au cours de la 16^e Assemblée législative (le plan devrait également s'intéresser aux besoins en ressources financières et humaines ainsi qu'aux capacités).
33. Planifier les ressources humaines nécessaires à l'échelle du gouvernement pour le modèle de prestation de services afin de respecter les obligations du GTNO en matière de services en langues officielles.
34. Utiliser le plan stratégique des ressources humaines du gouvernement en cours de développement par le ministère des Ressources humaines afin de déterminer la capacité du GTNO à offrir des services en langues officielles.
35. Négocier des accords de financement pour les services en langues officielles et la protection des langues autochtones avec le gouvernement fédéral.
36. Fournir des ressources et un soutien adéquats aux communautés linguistiques afin de leur permettre de mettre leurs plans de travail et leurs plans linguistiques en œuvre sur une base continue, y compris pendant les étapes du développement.
37. Sensibiliser tous les employés du GTNO aux services en langues officielles et à la protection des langues autochtones.
38. Fournir à tous les employés un manuel des communications et de la prestation de services en langues officielles qui énonce des normes minimales, y compris celles relatives aux offres actives.
39. Étendre les services offerts au Centre de services à guichet unique. Rendre les services accessibles par l'entremise d'un guichet unique (suivant l'exemple du Manitoba).
40. Les prochaines enquêtes sur les collectivités des TNO devraient comprendre des renseignements sur la langue maternelle et la langue utilisée à la maison pour permettre une meilleure compréhension des changements linguistiques, en particulier

en ce qui a trait aux langues autochtones des TNO. Le suivi des changements linguistiques tous les deux ou trois ans pourrait s'avérer un indicateur précieux pour évaluer l'efficacité des mesures de revitalisation en place.

41. S'assurer que le Bureau de la statistique des TNO travaille en étroite collaboration avec Statistique Canada afin que toutes les langues autochtones officielles des Territoires du Nord-Ouest soient prises en compte lors de la collecte de données et de l'établissement de rapports relatifs aux langues dans le cadre du recensement.

Mesures de transition

Le Comité permanent des opérations gouvernementales reconnaît qu'une mise en œuvre efficace des présentes recommandations prendra du temps. Le Comité recommande donc que les mesures de transition suivantes soient adoptées sans plus tarder.

42. Améliorer la prestation de services en langues officielles.
43. Accroître le soutien financier et les capacités des communautés linguistiques, y compris des ententes de financement pluriannuelles.
44. Améliorer les communications et les consultations avec les communautés linguistiques et leurs organismes.
45. Effectuer des consultations avec les communautés linguistiques autochtones pour préparer l'établissement du Centre des langues autochtones au cours de l'exercice 2010-2011.
46. En attendant, apporter les modifications suivantes à l'actuelle *Loi sur les langues officielles* :
 - 46.1. commissaire aux langues;
 - 46.1.1. faire figurer la résidence aux TNO comme exigence de la Loi;
 - 46.1.2. inscrire des exigences minimales relativement à la sensibilisation des collectivités pour faire la promotion des droits relatifs aux langues officielles et de la Loi;
 - 46.1.3. étudier l'actuelle *Loi sur les langues officielles* pour voir si les articles sur les enquêtes que peut mener le commissaire de sa propre initiative doivent être clarifiés ou renforcés;

- 46.1.4. examiner si l'ajout de pouvoirs au commissaire aux langues relativement aux vérifications des agences gouvernementales quant à leur mise en œuvre de la LLO permettrait de renforcer le rôle d'ombudsman ou de titulaire d'une charge publique.
- 46.2. Conseil des langues officielles et Conseil de revitalisation des langues autochtones
 - 46.2.1. Fusionner les deux conseils de langues en un Conseil des langues autochtones qui effectuera la liaison entre les communautés linguistiques autochtones et le ministre responsable des langues officielles;
 - 46.2.2. Changer le processus de nomination en élargissant la liste des organismes qui peuvent proposer des représentants de leur communauté linguistique. Cela permettrait d'ouvrir le processus de nomination à un groupe plus diversifié de partis prenants du milieu des langues;
 - 46.2.3. Clarifier le mandat, les pouvoirs et la relation avec le ministre responsable du Conseil des langues autochtones;
 - 46.2.4. Inscrire une description des rôles, des responsabilités et des compétences requises ainsi qu'une annexe relative aux compensations et aux allocations quotidiennes dans les règlements du Conseil des langues autochtones;
 - 46.2.5. Faire adopter des exigences réglementaires pour que les membres du Conseil consultent leurs collectivités et les partis prenants.
47. Le ministre responsable des langues officielles devrait inclure un rapport des progrès détaillé sur la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent des opérations gouvernementales dans son rapport final sur la révision de la *Loi sur les langues officielles* de 2008-2009, compris dans son rapport annuel sur les langues officielles.
48. Le GTNO devrait tenir le Comité informé des progrès sur le développement du régime sur les services en langues officielles et du régime de protection des langues autochtones.

Organigramme illustrant les fonctions, les relations et l'établissement du régime sur les services en langues officielles et du régime de protection des langues autochtones.

